**Fiche d’information**

**Conditions de participation (art. 26 LMP/AIMP) et critères d’aptitude (art. 27 LMP/AIMP)**

**Berne, juillet 2022**

**Phase de la procédure de passation de marchés concernée:** les conditions de participation (art. 26 LMP/AIMP en relation avec l’art. 12 LMP/ AIMP) s’appliquent de par la loi; elles doivent cependant être précisées au moins dans les documents d’appel d’offres (art. 36 let. c LMP/AIMP). Les critères d’aptitude en lien avec le marché (art. 27 LMP/AIMP) doivent être cités dans l’appel d’offres (art. 35 let. n LMP/AIMP).

L’adjudicateur doit s’assurer que les conditions de participation et les critères d’aptitude seront respectés ou satisfaits, dans le cadre de la procédure d’adjudication. La garantie de l’adjudicateur s’étend également à la phase d’exécution du marché en ce qui concerne les conditions de participation visées à l’art. 26 al. 1 LMP. En principe, la mise en œuvre effective à l’issue de la conclusion du contrat nécessite cependant de convenir par contrat et de pouvoir appliquer les obligations et garanties correspondantes de l’adjudicataire. L’adjudicateur indique dans l’appel d’offres ou dans les documents d’appel d’offres quelles preuves doivent être remises et à quel moment (art. 26 al. 3 LMP/AIMP; art. 27 al. 3 LMP/AIMP).

Lorsqu’un soumissionnaire (ou son sous-traitant) ne remplit pas (plus) les «conditions de participation à la procédure», c.-à-d. notamment les conditions de participation et/ou les critères d’aptitude, il y a un motif d’exclusion ou de révocation selon l’art. 44 al. 1 let. a LMP/AIMP. Le non-respect entraîne éventuellement des conséquences contractuelles après la conclusion du contrat.

**Définitions et exemples**

La LMP et l’AIMP contiennent des **conditions de participation («CP»)** contraignantes que les soumissionnaires – et leurs sous-traitants – doivent respecter et dont ils doivent apporter la preuve dans leurs offres, afin de pouvoir participer à la procédure d’adjudication et pour que leur offre soit prise en compte dans l’évaluation. Les CP sont *indépendantes du marché* et s’appliquent de par la loi. L’art. 36 let. c LMP/AIMP exige toutefois que les CP soient au moins précisées dans les documents d’appel d’offres.

Les dispositions suivantes doivent notamment être respectées (art. 26 en relation avec l’art. 12 LMP/AIMP):

* dispositions relatives à la protection des travailleurs;
* conditions de travail;
* égalité salariale entre femmes et hommes;
* droit de l’environnement;
* paiement des impôts et des cotisations sociales exigibles;
* interdiction des accords illicites affectant la concurrence.

Certaines de ces conditions sont en partie concrétisées dans les annexes à la LMP / à l’AIMP selon le lieu de la prestation (en Suisse ou à l’étranger). D’autres CP sont possibles, dans le respect notamment du principe de transparence et des principes de l’égalité de traitement et de la non-discrimination. Le SECO publie une [liste des employeurs qui sont exclus des marchés publics suisses en application de l’art. 13 LTN](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit_Arbeitsbeziehungen/schwarzarbeit/Bundesgesetz_gegen_Schwarzarbeit.html) et une [liste des entreprises et travailleurs indépendants étrangers qui n’ont pas le droit d’exécuter des prestations en Suisse, conformément à l’art. 9 LDét](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit_Arbeitsbeziehungen/freier-personenverkehr-ch-eu-und-flankierende-massnahmen/entsendung-von-arbeitnehmenden-in-die-schweiz.html).

Dans le cas particulier, les **critères d’aptitude** sont définis en fonction du marché, communiqués dans l’appel d’offres et leur respect est attesté dans les offres. Ils formulent des exigences envers le soumissionnaire concernant ses aptitudes et ses capacités professionnelles, financières, économiques, techniques et organisationnelles (cf. à ce sujet la liste non exhaustive à l’art. 27 al. 2 LMP/AIMP).

Exemples de critères d’aptitude (selon la nature du marché):

* expériences avec des projets comparables, attestation au moyen de références actuelles;
* organisation de projet du soumissionnaire (organigramme des fonctions indiquant les activités et leurs responsables);
* qualification de l’encadrement (p. ex. indication nominative des personnes-clés avec leur responsabilité de conduite pour l’exécution du marché avec indication de leurs certificats professionnels, diplômes ou titres, y compris la formation postgrade);
* capacités en matière d’effectifs (p. ex. nombre de salariés en équivalent temps plein, sachant qu’il faut différencier le personnel de conduite, d’exploitation et administratif ainsi que le personnel en formation [stage ou apprentissage]);
* capacité de production;
* dotation en matériel (p. ex. moyens logistiques disponibles pour l’exécution des travaux de maintenance, d’entretien et de dépannage);
* certification en lien avec l’objet de la prestation.

Les critères d’aptitude restreignent de manière appropriée le cercle des soumissionnaires potentiels, afin de limiter la charge (macroéconomique) pour la procédure. En aucun cas, la nature et le nombre des critères ne doivent cependant entraver ou empêcher une concurrence efficace. Aucun critère inapproprié, p. ex. discriminatoire, ne doit en outre être formulé. Les critères d’aptitude doivent donc toujours être choisis avec soin et circonspection («autant que nécessaire, aussi peu que possible»), également afin de garantir une concurrence efficace.

Exemples de critères d’aptitude illicites:critères d’aptitude concernant la localisation (p. ex. exigences relatives au domicile fiscal, emplois locaux), taux de femmes et d’hommes.

*Renvois/liens:*

*🡪 Guide, étapes #5.2 et #6.2*

*🡪 Fiche d’information Développement durable*

*🡪 Pour de plus amples informations, voir p. ex. CCMP
(*[*PERIMAP*](https://www.perimap.admin.ch/goto_bbl01_cat_14880.html?lang=fr)*, Perfectionnement interactif aux marchés publics, modèles et outils de travail): KBOB (*[Recueil de documents [«Cockpit»]](https://www.kbob.admin.ch/kbob/fr/home/themen-leistungen/dokumente-entlang-des-beschaffungsablaufs.html)*); Guide romand (*[*Annexe N*](https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/marches-publics/guide-romand/westschweizer-leitfaden-fuer-die-vergabe-oeffentlicher-auftraege/#c2062542) *et* [*Annexes Q*](https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/marches-publics/guide-romand/westschweizer-leitfaden-fuer-die-vergabe-oeffentlicher-auftraege/#c2062545)*).*

**Date de la preuve et conséquences du non-respect**

Pendant la procédure d’adjudication et l’exécution du marché, le respect des CP et l’aptitude du soumissionnaire doivent en principe être garantis à tout moment à compter de la remise de l’offre ou de la demande de participation. La garantie s’applique aussi pendant la fourniture de la prestation en ce qui concerne les conditions de participation (art. 26 al. 1 LMP/AIMP).

Le soumissionnaire indique au moins dans les documents d’appel d’offres quels justificatifs et informations sont exigés en guise de *preuves* et à quel *moment* les preuves doivent être fournies (art. 26 al. 3 LMP/AIMP; art. 27 al. 3 LMP/AIMP). Si aucune date n’a été précisée, elles doivent être remises au plus tard à la date de remise des offres. La nature et l’étendue des preuves doivent être raisonnables et se limiter au strict nécessaire pour le marché, notamment en raison de la charge impliquée de ce fait pour les soumissionnaires. L’adjudicateur peut (faire) réaliser des vérifications (p. ex. des audits) spécifiques à une branche ou à un groupe de marchandises afin de vérifier le respect des conditions de participation et des critères d’aptitude pendant l’exécution du marché.

Le non-respect des conditions de participation et/ou des critères d’aptitude entraîne en principe l’exclusion de la procédure d’adjudication ou la révocation de l’adjudication (art. 44 al. 1 let. a LMP/AIMP). Si le contrat a déjà été conclu, les modalités d’exécution contractuelles sont dans un premier temps déterminantes. Voir ci-dessous concernant les particularités de la procédure sélective.

*Références:*

*🡪 Guide, étape #6.3*

*🡪* FI Modifications des offres

**Exemples de preuves**

En règle générale, l’adjudicateur exige au moins une *autodéclaration* dûment signée (p. ex. sous la forme d’un formulaire) comme preuve du respect des **CP**, le cas échéant avec des extraits de registres. Des attestations relatives aux contrôles effectués par des autorités ou organes sont également envisageables (cf. art. 12 al. 5 LMP/AIMP). L’art. 28 LMP/AIMP autorise en plus l’adjudicateur ou l’autorité compétente en vertu des dispositions d’exécution cantonales à tenir des listes de soumissionnaires qui ont l’aptitude requise pour pouvoir obtenir des marchés publics. Les cantons peuvent tenir les listes de manière centralisée.

Autres exemples de preuves du respect des **CP**:

* attestations des assurances sociales (AVS/AI/APG/AC/LP/LAA/LPP/assurance indemnités journalières en cas de maladie);
* attestation de conformité ou preuve de la signature d’une CCT ou d’une convention équivalente;
* attestation de l’égalité des salaires ou autodéclaration;
* attestation relative au paiement des impôts fédéraux, cantonaux et communaux ainsi que, le cas échéant, de la TVA et de l’impôt à la source.

Les preuves fréquentes dans la pratique concernant le respect des **critères d’aptitude** sont les extraits du registre des poursuites, les organigrammes, les informations et les justificatifs relatifs à des projets de référence ou à la qualification professionnelle des personnes-clés, p. ex. au moyen d’un curriculum vitæ. L’adjudicateur peut se baser sur des systèmes de certification reconnus sur le plan international (les certificats équivalents doivent être admis) lors de la définition et de la vérification.

Autres exemples de preuves du respect des **critères d’aptitude**:

* déclaration de chiffre d’affaires comme preuve que la valeur du marché représente une certaine relation avec le chiffre d’affaires annuel;
* attestation écrite avec documentation compréhensible des connaissances linguistiques des personnes-clés;
* preuve des technologies de fabrication exigées, p. ex. CAO;
* preuve que le soumissionnaire et les sous-traitants éventuels disposent d’un système interne de gestion de la qualité introduit et régulièrement contrôlé conformément à la norme ISO [avec désignation précise] «ou équivalent».

*Renvois/liens:*

*🡪 Pour de plus amples informations, voir p. ex. la CA (documents relatifs à la* [*Déclaration du soumissionnaire*](https://www.beschaffung.admin.ch/bpl/fr/home/auftraege-bund/selbstdeklarationen.html)*); la KBOB (*[*Recueil de documents [«Cockpit»]*](https://www.kbob.admin.ch/kbob/fr/home/themen-leistungen/dokumente-entlang-des-beschaffungsablaufs.html)*, respectivement sous «Partie B»); le Guide romand (*[*Annexes P*](https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/marches-publics/guide-romand/guide-romand/#c2062515) *[CP]: P1, P2 [canton GE], P3 [canton VS], P6 et P7);* [*Annexes Q*](https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/marches-publics/guide-romand/westschweizer-leitfaden-fuer-die-vergabe-oeffentlicher-auftraege/#c2062545) *[critères d’aptitude]) ; www.labelinfo.ch.*

**Dispositions particulières**

**1.) Interdiction du double contrôle des critères d’aptitude et prise en compte de** **l’aptitude supplémentaire**

Les **critères d’aptitude** doivent être délimités par rapport aux critères d’adjudication («CA»). Un *double contrôle* d’une caractéristique selon ces deux aspects est interdit. Le cas échéant, l’adjudicateur est cependant autorisé à tenir compte d’une *aptitude supplémentaire* excédant une certaine exigence minimale (critère d’aptitude) lors de l’évaluation des offres (CA).

Exemple: comme critère d’aptitude, on peut p. ex. se baser sur le nombre de références ou sur une prescription qualitative minimale (p. ex. certaine taille d’un ouvrage) et évaluer, au titre du critère d’adjudication, la qualité de la prestation fournie (en interrogeant les références) et sa comparabilité avec la prestation à exécuter. Attention: il faut définir clairement si le projet de référence doit être achevé ou si des projets encore en cours peuvent également être indiqués en guise de référence.

**2.) Procédure sélective**

Dans la procédure sélective, le contrôle du respect des CP et de la satisfaction des critères d’aptitude définis dans l’appel d’offres intervient durant la phase de préqualification (lors de l’évaluation des demandes de participation / premier niveau de la procédure). Sur la base de la décision de préqualification, les soumissionnaires jugés aptes sont invités à remettre leurs offres dans une deuxième étape, qui sont alors évaluées selon les CA.

Si l’adjudicateur restreint le nombre de soumissionnaires invités à remettre une offre dans le cadre de la deuxième étape, une évaluation des critères d’aptitude selon le *degré d’aptitude* peut en outre avoir lieu dans la procédure sélective. Dans ce cas, l’aptitude supplémentaire est évaluée à l’aide de critères d’aptitude (évaluables) et un classement est établi afin de pouvoir sélectionner les soumissionnaires pour la 2e étape de la procédure (cf. chiffre précédent, «prise en compte de l’aptitude supplémentaire»). Cette procédure (limitation du nombre de soumissionnaires admis) doit être décrite en toute transparence dans l’appel d’offres.

Exemples: nombre de références comparables, nombre d’années d’expérience des personnes-clés.

*Références:*

*🡪 Guide, étape #*

**Renseignements complémentaires**

Direction de la DTAP/CMP ou Centre de compétence des marchés publics de la Confédération CCMP